



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision allégée n°2 du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vaugneray (69)**

Décision n°2022-ARA-KKU-2651

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 24 mai 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKU-2651, présentée le 21 avril 2022 par la commune de Vaugneray (69), relative à la révision allégée n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 20 mai 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 23 mai 2022 et de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône et de la Métropole de Lyon en date du 13 juin 2022 ;

Considérant que la commune de Vaugneray (Rhône) compte 6080 habitants en 2019 (Insee) sur une surface de 2 238 hectares (ha), au sein de la communauté de communes des Vallons du Lyonnais et soumise au schéma de cohérence territoriale (Scot) de l'ouest lyonnais qui identifie Vaugneray comme appartenant à une polarité de niveau 2 (sur une échelle de 1 à 4) correspondant aux communes émergentes qui disposent déjà, ou pourront disposer à court ou moyen terme, d'une desserte optimisée de proximité en matière de transport en commun ;

Considérant que le projet de révision allégée a pour objet de :

- réduire de 753 m² un espace paysager inconstructible (passage de 3 340 m² à hauteur de 2 557 m²) identifié dans le règlement graphique au sein d'une zone à urbaniser (AUC), en limite du centre-ville, situé entre le chemin des Demoiselles et l'impasse du Rozard (quartier La Maletière) et de répartir les espaces paysagers restants différemment pour notamment mieux prendre en compte le paysage le long de la voirie ;
- modifier en conséquence les orientations d'aménagement du secteur de La Maletière pour tenir compte de l'évolution de l'espace paysager en maintenant le nombre de logements minimum à hauteur de 121 ;

Considérant que bien que situé dans la trame verte et bleue du schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes, le secteur de La Maletière se trouve en dehors tout inventaire ou protection réglementaire ;

Considérant que le périmètre de protection des abords d'un monument historique (MH Grand'maison Valentin) ne concerne qu'un élément patrimonial intérieur dudit monument historique; que dans ce cadre, les éventuelles incidences de travaux extérieurs situés à proximité dudit MH et soumis à autorisation sont nulles à l'endroit de ce dernier ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vaugneray (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vaugneray (69), objet de la demande n°2022-ARA-KKU-2651, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vaugneray (69) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Marc EZERZER

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).